

le 10 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 PP 0017 Dispositions fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur principal du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2004 PP 25 des 5 et 6 avril 2004 modifiant des délibérations portant dispositions statutaires applicables à certains corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71 des 15 et 16 octobre 2012 portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2013, par lequel M. le Préfet de police propose de fixer les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur principal du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam El KHOMRI, au nom de la 5^e commission,

DELIBERE

Article 1. - Les examens professionnels prévus au 3° du I de l'article 5 de la délibération des 15 et 16 octobre 2012 susvisée sont organisés conformément aux dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2. - Les examens professionnels mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts par arrêtés du Préfet de police, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 20 novembre 1985 susvisé.

La désignation des membres du jury pour l'examen professionnel est fixée par arrêté du Préfet de police.

Article 3. - Les spécialités proposées sont fixées, selon la liste ci-dessous, dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel :

- *immobilier*
- *physique*
- *chimie*
- *salubrité, hygiène générale et nuisances sonores et olfactives*
- *sécurité et hygiène alimentaire*
- *sécurité incendie*
- *systèmes d'information et de communication*

Les candidats optent, au moment de l'inscription, pour l'une de ces spécialités.

Article 4. - Sont autorisés à prendre part à l'épreuve les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau de la Préfecture de police justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics.

Article 5. - L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur principal de la Préfecture de police comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier à caractère technique, en la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail. Cette épreuve peut comporter des calculs, croquis, graphiques et commentaires (durée : 3h ; coefficient 4).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions attribuées à un technicien supérieur principal de la Préfecture de police ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. (durée : vingt-cinq minutes dont dix minutes au plus de présentation ; coefficient 4).

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, le jury s'appuie sur un dossier, constitué par le candidat, de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier est envoyé au service organisateur de l'examen professionnel à une date fixée par arrêté préfectoral. Les dossiers renseignés par les candidats sont transmis par le service organisateur de l'examen professionnel aux membres du jury en vue de l'épreuve orale d'admission.

Pour cette épreuve, seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Article 6.- Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20.

Article 7.- A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

Article 8.- A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

La liste de classement est soumise à la commission administrative paritaire compétente qui a connaissance du nombre total de points obtenus par chaque candidat en vue de l'établissement, par le Préfet de police, du tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite.

Article. 9.- Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

Article 10.- La présente délibération s'applique aux examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture a été publié à compter de la date de publication de la délibération n° 2012 PP 71 des 15 et 16 octobre 2012 portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police.